



## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Mardi 05 Juillet 2005**

-----

### COMPTE-RENDU

L'an deux mil cinq, le cinq juillet à vingt heures trente minutes, le Conseil communautaire « Eure Madrie Seine », légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes d'Heudreville sur Eure, en séance extraordinaire, sous la présidence de monsieur Jean-Luc RECHER, président, et en présence de :

Messieurs BASSET, BONNECARRERE, BOURBLANC, BOURIENNE, CALVARIO, CHAMPEY, CHAUVIERE, COURVOISIER, CRESTE, DECROIX, DERVILLE, DIOR, DROUET, DRUAIS, ERMONT, FESSOL, GLOTON, HUET, HUGOT, JUHEL, LEGUILLON, MAILLARD, MANFREDI, MULOT, NEUTENS, NICOLAS, NIVON, PAZAT, RENAULT, SIMON, STREIFF, VOYDIE,

Mesdames BROCKAERT, DERACHE, DROUILLET, EDLINE, HANNOTEAX, HENRY, HORLAVILLE, RICHARD-GIORDANO, SAVALLE, VIDEAU,

Absents :                    Monsieur LEQUETTE,  
                                  Monsieur VALLEYE

Absents ayant donné autorisation :

Absents ayant donné pouvoir :

Madame CHAVIER à Monsieur CHAMPEY,  
Monsieur FRANCESCHINI à Monsieur DROUET,  
Monsieur JUMEL à Monsieur MAILLARD,  
Madame MEULIEN à Monsieur CRESTE,  
Monsieur POHLAND à Monsieur DERVILLE,  
Monsieur POTEL à Monsieur COURVOISIER,  
Monsieur RONZONI à Monsieur RECHER

Secrétaire de séance :    Monsieur MANFREDI,

Date de la convocation : 30 Juin 2005

Nombre de conseillers :

En exercice : 52  
Présents : 43  
**Votants : 50**

-----

## **A – AFFAIRES GENERALES**

### **1 –MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCEMS**

Monsieur RECHER, rapporteur, donne lecture à l'assemblée des modifications de statuts suivantes :

#### **① Mise au point sur la forme et précisions afin d'éviter toutes erreurs d'interprétation**

L'article L. 5211-17 du Code Général des collectivités territoriales stipule que :

« L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19 et autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant et à la dissolution de l'établissement. »

« A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. »

« La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'E.P.C.I. »

« La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département »

La sous-préfecture a adressé un courrier à la communauté de communes Eure Madrie Seine lui indiquant que la rédaction de ses statuts nécessitait de revoir la forme de ceux-ci et d'apporter certaines précisions à certains articles afin d'éviter toutes erreurs d'interprétation.

#### **Ancienne rédaction :**

##### **Article 3-2 ACTION DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

- Action commerciale, industrielle et artisanale
- Gestion des zones d'activités industrielles, commerciales et artisanales. Création, aménagement et extension de zones industrielles, commerciales et artisanales.
- Promotion du développement économique et aide aux implantations dans le respect des textes en vigueur.
- Sauvegarde et aide aux activités existantes dans le respect des textes en vigueur.

#### **Nouvelle rédaction :**

##### **Article 3-2 ACTION DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

- Gestion de **toutes** les zones d'activités industrielles, commerciales et artisanales. Création, aménagement et extension de **toutes** les zones industrielles, commerciales et artisanales.
- Promotion du développement économique et aide aux implantations dans le respect des textes en vigueur.
- Sauvegarde et aide aux activités existantes dans le respect des textes en vigueur.

#### **Ancienne rédaction :**

## **Article 4-1 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

- Création, aménagement et entretien de circuits futurs de pistes cyclables et pédestres.
- Politique des gens du voyage
- Politique de l'eau potable.
- Assainissement collectif et autonome, eaux pluviales :
- Assainissement collectif : collecte, transport, traitement et évacuation des sous-produits.
- Assainissement non collectif : contrôle, entretien, réhabilitation.
- Eaux pluviales : déversoirs d'orage, bassins, avaloirs, bouches d'égout, réseau séparatif.
- Etudes sur les bassins versants entrant dans le cadre de la lutte contre le ruissellement et travaux résultant de ces études,
- Etudes et travaux concernant les cours d'eau Seine et Eure et leurs bras dérivés.

### **Nouvelle rédaction :**

## **Article 4-1 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

- a) Politique des gens du voyage
- b) Politique de l'eau potable.

### **c) Assainissement :**

**Collectif : collecte, transport, traitement et évacuation des sous-produits.**

**Non collectif : contrôle, entretien, réhabilitation.**

**Eaux pluviales : déversoirs d'orage, bassins, avaloirs, bouches d'égout et réseau séparatif.**

**Les bouches d'égout et les avaloirs seront à la charge de la commune lorsque celle-ci effectue des travaux modifiant le profil ou la structure de la route non communautaire.**

**d) Les bassins versants dans le cadre de la lutte contre les inondations, l'érosion des sols, la pollution de la ressource en eau et de la maîtrise du ruissellement dans les domaines suivants :**

- Etudes,
- Travaux,
- Gestion,
- Entretien,
- Investissement.

**Sont exclues du champ de compétence de la CCEMS la lutte contre :**

- Les inondations par remontées de nappe,
- Les inondations par débordement des cours d'eau Seine et Eure.

### **Ancienne rédaction :**

## **Article 4-4 CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE.**

### **Article 4-4-1 LES EQUIPEMENTS CULTURELS**

- Investissement et fonctionnement des écoles de musique.

### **Article 4-4 -2 LES EQUIPEMENTS SPORTIFS**

- Investissement et fonctionnement de la piscine de Gaillon.
- Aide aux clubs sportifs et associations sportives dans le respect des textes en vigueur.
- Investissement et fonctionnement des gymnases de Gaillon et Aubevoye.
- **Investissement et fonctionnement des stades de :**

**Saint Pierre de Bailleul  
La Croix Saint Leufroy  
Complexe sportif des bords de Seine  
d'Aubevoye**

**Le complexe sportif Jean Rives de Gaillon  
Ailly  
Courcelles sur Seine**

**Nouvelle rédaction :**

**Article 4-4 CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS & SUBVENTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE.**

**Article 4-4-1 LA CULTURE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

- a) Investissement et fonctionnement des écoles de musique.
- b) Subventions aux associations ayant une activité d'enseignement musical.

**Article 4-4 -2 LE SPORT D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

- a) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs :

- 1) la piscine de Gaillon.
- 2) Gymnases de Gaillon et Aubevoye.
- 3) Stades de :  
Saint Pierre de Bailleul  
La Croix Saint Leufroy  
Complexe sportif des bords de Seine d'Aubevoye  
Le complexe sportif Jean Rives de Gaillon  
Ailly  
Courcelles sur Seine

- b) Subventions et aides aux clubs sportifs et associations sportives dans le respect des textes en vigueur

**Ancienne rédaction :**

**Article 5-2 TOURISME ET LOISIRS.**

- Financement d'équipements mis à disposition d'association du type « syndicat d'initiative ».
- Soutien à l'association des chemins de fer la vallée d'Eure.
- Aménagement et entretien des voies ferrées désaffectées dans la vallée d'Eure.

**Nouvelle rédaction :**

**Article 5-2 TOURISME ET LOISIRS.**

- Financement d'équipements mis à disposition d'association du type « syndicat d'initiative ».
- Soutien à l'association des chemins de fer la vallée d'Eure.
- Aménagement et entretien des voies ferrées désaffectées dans la vallée d'Eure.

➤ **Création, aménagement et entretien de circuits futurs de pistes cyclables et pédestres.**

**Ancienne rédaction :**

**5-3 POLITIQUE SOCIALE :**

- Création et fonctionnement des centres de loisirs pour la jeunesse.
- Subvention aux centres de loisirs pour la jeunesse à caractère privé.
- Création et fonctionnement des haltes garderies, relais assistantes maternelles (R.A.M.).
- Signature, cofinancement et réalisation ou co-réalisation de contrats relatifs à la politique en faveur des enfants mise en place par les partenaires institutionnels.
- Convention emploi avec l'A.N.P.E.
- Création du conseil local de sécurité de prévention de la délinquance.

**Nouvelle rédaction :**

**5-3 POLITIQUE SOCIALE :**

- Création et fonctionnement des centres de loisirs pour la jeunesse.
- Subvention aux centres de loisirs pour la jeunesse à caractère privé.
- Création et fonctionnement des haltes garderies, relais assistantes maternelles (R.A.M.).
- **Subventions aux associations de type Halte garderie**
- Signature, cofinancement et réalisation ou co-réalisation de contrats relatifs à la politique en faveur des enfants mise en place par les partenaires institutionnels.
- Convention emploi avec l'A.N.P.E.
- Création du conseil local de sécurité de prévention de la délinquance.

**Ancienne rédaction :**

**Article 6**

La communauté est instituée pour une durée illimitée. Son siège est fixé dans la commune d'élection du président. Le trésorier de la communauté de communes est ...

**Nouvelle rédaction :**

**Article 6**

**La communauté est instituée pour une durée illimitée. Son siège est fixé dans la commune d'Aubevoye soit à l'adresse suivante : CCEMS – BP 20 – 27940 AUBEVOYE  
Le trésorier de la communauté de communes est le comptable du trésor de Gaillon (27600).**

**Le conseil communautaire :**

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 créant la communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002,

Vu les statuts de ladite communauté de communes,

Vu le courrier de la sous-préfecture mentionné ci-dessus,

Sur proposition du rapporteur,

**A la majorité pour, un contre (Monsieur FRANCESCHINI) et une abstention (Monsieur BOURBLANC),**

**DECIDE** d'entériner les modifications statutaires telles qu'indiquées ci-dessus,

**PREND** note que toutes ces modifications statutaires n'entreront en vigueur qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

## **② Voirie d'intérêt communautaire**

Suite au conseil communautaire du 05 Avril 2005, qui avait fixé les modalités de la prise de la compétence voirie, il convient à présent de délibérer sur la rédaction des nouveaux statuts.

### **Ancienne rédaction :**

#### **Article 4-3 CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE COMMUNAUTAIRE**

Création de la voirie pour accéder aux structures intercommunales nouvellement créées.

Entretien des chaussées et dépendances des voies communales ainsi que l'entretien courant qui incombe aux communes sur route départementale à l'intérieur des agglomérations et des hameaux, à l'exclusion des ouvrages d'art de tous types.

L'entretien de la voirie communautaire se définit comme suit :

- Les voies communales faisant partie du domaine public communal.
- Les voies communales faisant partie du domaine privé communal en cours de procédure de classement dans le domaine public communal (par délibération de la commune).

#### **Définition du périmètre transféré :**

La voirie est transférée entre bordure en ce qui concerne le revêtement.

#### **Sont exclus :**

- les parkings hors des voiries,
- l'assainissement pluvial sous chaussée et canalisé,
- l'éclairage public,
- le mobilier urbain,
- la signalisation routière de police et de jalonnement,
- les ouvrages d'art,
- les espaces verts,
- les pistes cyclables,
- l'élargissement des emprises.

#### **Sont inclus :**

- les accotements,
- les terres plaines,
- les bandes cyclables,
- les bandes et points d'arrêts d'urgence,
- les fossés,
- les talus de remblai et de déblai,
- le marquage au sol,
- la mise à niveau des tampons et diverses bouches dans le cadre du renouvellement des couches de roulement.

#### **Domaine d'intervention.**

#### **Pas d'intervention :**

- RN, hors agglomération,
- RD, Hors agglomération,

RN en agglo :

- Balayage.

RD en agglo :

- Balayage,
- Marquage au sol,
- Service hivernal.

**VC EN ET HORS AGGLO :**

- Balayage (selon le plan d'intervention),
- Marquage au sol,
- Service hivernal,
- Renouvellement des couches de roulement,
- Entretien courant et purges de chaussée,
- Fauchage,
- Entretien des fossés et des écoulements à ciel ouvert,
- Travaux pour préserver le domaine public en état,
- Travaux pour assurer la sécurité à l'usager.

**Nouvelle rédaction :**

**Définition de la voirie, étendue de la compétence**

**La compétence en matière de voirie recouvre la charge de l'entretien et de l'aménagement de la chaussée et de toutes les dépendances qui en constituent l'accessoire obligé :**

- 01 – l'emprise de la voie avec la chaussée, les accotements, les fossés, les talus,**
- 02 – les ouvrages d'art (ponts et murs de soutènement),**
- 03 – les ouvrages d'assainissement nécessaires à l'écoulement des eaux de chaussée, à l'exclusion des collecteurs et réseaux d'eaux usées installés sur le domaine public,**
- 04 – les bandes cyclables et arrêts d'urgence,**
- 05 – les aires et points d'arrêt,**
- 06 – la signalisation verticale de direction et de police,**
- 07 – la signalisation horizontale, y compris les passages pour piétons, les marquages pour stationnement.**

**Définition de l'intérêt communautaire**

**L'intérêt communautaire est défini avec les critères suivants :**

- les voies communales à fort trafic ou fréquentées par des poids lourds**
- les voies communales reliant des axes structurants (départementales, nationales, voies reliant deux communes entre elles)**
- les voies communales ayant un lien avec une compétence exercée par l'EMS :**
  - économiques, artisanales, commerciales, industrielles**
  - touristiques et sportifs : plans d'eau, etc...**
  - sociales : logements sociaux, relais assistantes maternelles, centres de loisirs, etc...**

**Des fonds de concours pourront être versés ou perçus dans le cadre des travaux de voirie. Un règlement définira leurs conditions d'attribution et sera annexé aux statuts.**

## **Le conseil communautaire :**

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 créant la communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002,

Vu les statuts de ladite communauté de communes,

Vu la délibération du 05/04/05 mentionnée ci-dessus,

Sur proposition du rapporteur,

### **A l'unanimité,**

**DECIDE** d'entériner les modifications statutaires de l'article 4-3 « Création ou aménagement et entretien de voirie communautaire » telles qu'indiquées ci-dessus,

**PREND** note que toutes ces modifications statutaires n'entreront en vigueur qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

## **③ Collecte et traitement des ordures ménagères**

La communauté de communes souhaite uniformiser la politique de la collecte et traitement des ordures ménagères sur son territoire.

En conséquence, il y a donc lieu de prendre cette compétence et de l'incorporer dans l'article 4-1 : « Protection et mise en valeur de l'environnement ».

### **Ancienne rédaction :**

#### **Article 4-1 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

- Création, aménagement et entretien de circuits futurs de pistes cyclables et pédestres.
- Politique des gens du voyage
- Politique de l'eau potable.
- Assainissement collectif et autonome, eaux pluviales :
  - Assainissement collectif : collecte, transport, traitement et évacuation des sous-produits.
  - Assainissement non collectif : contrôle, entretien, réhabilitation.
  - Eaux pluviales : déversoirs d'orage, bassins, avaloirs, bouches d'égout, réseau séparatif.
  - Etudes sur les bassins versants entrant dans le cadre de la lutte contre le ruissellement et travaux résultant de ces études,
  - Etudes et travaux concernant les cours d'eau Seine et Eure et leurs bras dérivés.

### **Nouvelle rédaction :**

#### **Article 4-1 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

a) Politique des gens du voyage

b) Politique de l'eau potable.

#### **c) Assainissement :**

**Collectif : collecte, transport, traitement et évacuation des sous-produits.**

**Non collectif : contrôle, entretien, réhabilitation.**

**Eaux pluviales : déversoirs d'orage, bassins, avaloirs, bouches d'égout et réseau séparatif.**

**Les bouches d'égout et les avaloirs seront à la charge de la commune lorsque celle-ci effectue des travaux modifiant le profil ou la structure de la route non communautaire.**

**d) Les bassins versants dans le cadre de la lutte contre les inondations, l'érosion des sols, la pollution de la ressource en eau et de la maîtrise du ruissellement dans les domaines suivants :**

- Etudes,
- Travaux,
- Gestion,
- Entretien,
- Investissement.

Sont exclues du champ de compétence de la CCEMS la lutte contre :

- Les inondations par remontées de nappe,
  - Les inondations par débordement des cours d'eau Seine et Eure.
- f) Collecte et traitement des ordures ménagères.

#### **Le conseil communautaire :**

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 créant la communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002,

Vu les statuts de ladite communauté de communes,

Sur proposition du rapporteur,

#### **A la majorité pour et une abstention (Monsieur BOURBLANC),**

**DECIDE** d'entériner les modifications statutaires de l'article 4-1 « Protection et mise en valeur de l'environnement » telles qu'indiquées ci-dessus,

**PREND** note que toutes ces modifications statutaires n'entreront en vigueur qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

## **2 – CESSION DE TERRAINS DIFFUSION PLUS/CCEMS A SAINT AUBIN SUR GAILLON**

Monsieur COURVOISIER, rapporteur, rappelle à l'assemblée la délibération du 30/03/04 décidant de solliciter le concours de l'EPBS pour l'acquisition de 7ha 93a 05ca appartenant à Diffusion Plus.

La commercialisation de la zone se faisant rapidement, il n'est plus nécessaire d'avoir recours à L'E.P.B.S pour l'acquisition des terrains de Diffusion Plus. La communauté de communes Eure Madrie Seine achètera donc les terrains directement à la société Diffusion plus. La CCEMS pourra acquérir ces parcelles cadastrées ZD n°263, 264, 277 et 279 d'une contenance totale de 7ha 23a 88ca sis au lieu-dit « le Bois de Saint Paul » et « les Champs Chouette » à Saint Aubin sur Gaillon pour un montant total de 210 000 euros.

#### **Le conseil communautaire :**

Vu l'avis du service des domaines du 28/06/05,

Considérant le coût d'acquisition des terrains par la société Diffusion Plus à des particuliers,

Considérant l'intérêt économique de la zone d'activité des Champs Chouette, la nécessité de faire les travaux d'aménagement au plus tôt et le coût d'acquisition à l'époque desdits terrains par la société Diffusion Plus,

Vu les crédits inscrits au budget « Zones Economiques »,

Sur proposition du rapporteur,

#### **A l'unanimité,**

**DECIDE** d'annuler la délibération du 30/03/04 mentionnée ci-dessus,

**DECIDE** d'acheter à la société Diffusion Plus les terrains cadastrés section ZD n°263, 264, 277 et 279 d'une contenance totale de 7ha 23a 88ca sis au lieu-dit « le Bois de Saint Paul » et « les Champs Chouette » à Saint Aubin sur Gaillon moyennant la somme totale de 210 000 euros.

**AUTORISE** le Président à signer l'acte translatif de propriété à intervenir entre la CCEMS et la société Diffusion Plus,

**AUTORISE** maître BOISTEL, notaire à Gaillon, à établir l'acte de cession; étant précisé que les frais notariés sont à la charge de l'acquéreur,

### **3 –MARCHÉ RELATIF A LA REHABILITATION DU RESEAU D'EAU POTABLE DE GAILLON : AVENANT N°1**

Monsieur STREIFF, rapporteur, indique à l'assemblée que le 04 janvier 2005, suite à une procédure adaptée concernant la réhabilitation du réseau d'eau potable de Gaillon, la société E.T.D.E. a été retenue. Le montant des travaux s'élevait à la somme de 132 543 euros H.T. Suite à la modification du projet, la CCEMS prend à sa charge, via le syndicat intercommunal de l'électricité et du gaz de l'Eure (SIEGE), la réalisation de la tranchée commune. En conséquence, le montant des travaux E.T.D.E s'élève à la somme de 80 752.16 euros H.T.

Afin de régulariser la situation, il convient donc de conclure un avenant en moins value au marché relatif à la réhabilitation du réseau d'eau potable de Gaillon avec la société E.T.D.E.

#### **Le conseil communautaire :**

Vu le marché initial relatif à la réhabilitation du réseau d'eau potable de Gaillon avec la société E.T.D.E.,

Vu l'avenant n°1 relatif à la réhabilitation du réseau d'eau potable de Gaillon avec la société E.T.D.E.,

Sur proposition du rapporteur,

#### **A l'unanimité,**

**AUTORISE** le Président à signer l'avenant n°1 en moins value, d'un montant de 51 791.50 euros H.T. concernant le marché pour la réhabilitation du réseau d'eau potable de Gaillon avec la société E.T.D.E. ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

**PRECISE** que les honoraires de maîtrise d'œuvre s'élèvent à la somme de 7 541.73 euros H.T.

### **4 – CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DE L'EURE**

Monsieur STREIFF, rapporteur, indique à l'assemblée que la communauté de communes Eure Madrie Seine ayant des travaux de rénovation d'une canalisation d'eau potable sur le même tracé que des travaux d'effacement des réseaux BT, EP, FT réalisés par le syndicat intercommunal de l'électricité et du gaz de l'Eure (SIEGE), une coordination est souhaitée.

Dans ce cadre, le coût de l'ouverture, la fermeture et la réfection définitive de la surlageur de tranchées sur une longueur estimée de 800 mètres s'élève à 43 200 euros H.T. (ne sont pas compris la pose de la canalisation ainsi que les reprises des branchements d'eau).

En conséquence, il y a donc lieu d'établir une convention financière avec le SIEGE.

#### **Le conseil communautaire :**

Vu le projet de convention entre la CCEMS et SIEGE,

Considérant la nécessité de réaliser une fouille commune pour les travaux route de Rouen à Gaillon,

Vu les crédits inscrits au budget « Eau »,

Oui l'exposé du rapporteur,

**A l'unanimité,**

**EMET** un accord de principe sur les termes de la convention financière entre le SIEGE et la CCEMS,

**AUTORISE** le Président à signer ladite convention à intervenir ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

## **5 – CONVENTION POUR LA CREATION D'UN SITE WEB POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EURE MADRIE SEINE**

Monsieur MAILLARD, rapporteur, indique à l'assemblée que la Communauté de communes Eure Madrie Seine souhaite développer sa politique communicationnelle auprès des habitants. Après la création d'un bulletin intercommunal trimestriel, elle souhaite développer une plus grande interaction sur la base des NTIC (nouvelles technologies de l'information et de la communication) dans le sillage de la politique gouvernementale et du service public.

Un premier cahier des charges a été établi et les responsables de la Communauté de communes Eure Madrie Seine ont rencontré 5 agences multimédia afin de choisir leur prestataire de services pour la création d'un site web. Selon des comparatifs techniques, graphiques, référentiels, d'animation, de praticité et de coûts, la Communauté de communes Eure Madrie Seine a retenu l'agence suivante :

### **Lezart Communication, entreprise individuelle – 76 000 Rouen**

L'agence sera en charge de la conception, réalisation et hébergement du site internet de la Communauté de communes Eure Madrie Seine pour un montant de **19 900 Euros H.T.** (soit 23 800,4 Euros TTC). Le mode de règlement se fera selon l'avancement des prestations.

### **Le conseil communautaire :**

Vu la convention,

Vu les crédits inscrits au budget primitif 2005,

Sur proposition du rapporteur,

### **A la majorité pour et deux abstentions (Madame DROUILLET et Monsieur DRUAIS),**

**EMET** un accord de principe sur les termes de la convention pour la création d'un site internet entre la communauté de communes Eure Madrie Seine et la société Lezart Communication,

**AUTORISE** le Président à signer la convention à intervenir ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

## **6 – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL GENERAL POUR LA CREATION D'UN SITE WEB POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EURE MADRIE SEINE**

Monsieur MAILLARD, rapporteur, indique à l'assemblée qu'après renseignements pris auprès de la Direction Départementale du Développement Economique et de l'Aménagement du Territoire, il apparaît que le Conseil général de l'Eure accorde des subventions pour la création de site internet favorisant le développement économique des territoires à hauteur de 50% (le plafond de demande s'établit à 20 000 euros pour une subvention maximale de 10 000 euros).

En conséquence, il y a donc lieu de délibérer afin de demander une subvention auprès du conseil général pour la création d'un site internet d'un montant de 19 000 euros HT.

### **Le conseil communautaire :**

Vu les crédits inscrits au budget primitif 2005,

Sur proposition du rapporteur,

**A l'unanimité,**

**DECIDE** de solliciter une demande de subvention auprès du Conseil général de l'Eure pour la création d'un site internet à hauteur de 50% de la dépense H.T.,

**AUTORISE** le Président à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération,

**S'ENGAGE** à inscrire la recette au budget communautaire 2005.

**7 – PERSONNEL COMMUNAUTAIRE : CREATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN SUPERIEUR CHEF TITULAIRE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> AOÛT 2005**

Monsieur CHAMPEY, rapporteur, indique à l'assemblée que la communauté de communes Eure Madrie Seine a pris dans ses nouvelles compétences, notamment, celle relative à l'assainissement. Afin d'assurer sa mise en œuvre, il convient de recruter un agent susceptible d'aider et de conseiller les élus en la matière. L'agent retenu est une personne détachée de la Direction Départementale de l'Equipement (D.D.E.) pour une durée de 5 ans à compter du 01/08/05. Celle-ci a le grade de technicien supérieur chef.

**Le conseil communautaire :**

Vu le livre IV du Code des communes,

Sur proposition du rapporteur,

**A l'unanimité,**

**DECIDE** de créer, à compter du 1er août 2005, un poste de technicien supérieur chef titulaire à temps complet,

**S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au chapitre 012 – Frais du personnel – au budget communautaire 2005.

**8 – PERSONNEL COMMUNAUTAIRE : REGIME INDEMNITAIRE**

Monsieur CHAMPEY, rapporteur, indique à l'assemblée qu'en raison de la création d'un emploi de technicien supérieur chef, pour les besoins des services communautaires, il y a lieu de compléter les délibérations fixant le régime indemnitaire afin que cette personne puisse bénéficier du régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux.

GRADES	IHTS	PSR	ISS
Technicien supérieur chef		5% TBMG = 1 196.25 euros	$343.32 \times 16 \times 1.05 = 5\ 767.78$ euros
Technicien supérieur principal		5% TBMG = 1 127.65 euros	$343.32 \times 16 \times 1.05 = 5\ 767.78$ euros
Technicien supérieur à partir du 6 <sup>ème</sup> échelon		4% TBMG = 821.94 euros	$343.32 \times 10.5 \times 1.05 = 3\ 785.10$ euros
Technicien supérieur jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon inclus	Réellement effectuées dans la limite de 0 à 25 heures par mois	4% TBMG = 821.94 euros	$343.32 \times 10.5 \times 1.05 = 3\ 785.10$ euros

IHTS : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

PSR : Prime de service et de rendement (en % du traitement budgétaire moyen du grade). Le montant individuel ne peut dépasser le double du taux moyen.

ISS : Indemnité spécifique de service. Le montant individuel ne peut dépasser 110% du taux moyen

TBMG : Traitement brut moyen de grade

### **Le conseil communautaire :**

Vu la loi n°84-53 du 26/01/84 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 06/09/91 modifié,

Vu le décret n°2002-60 du 14/01/02 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2002-61 du 14/01/02 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n°2002-62 du 14/01/02 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales,

Vu le décret n°2002-63 du 14/01/02 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu les arrêtés NOR/FPP/A/01/000149/a – 00152/A – 00154/A du 14/01/02 fixant respectivement les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité, les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour les travaux supplémentaires des administrations centrales et les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de services déconcentrés,

Vu l'arrêté NOR/FPP/A/03/00065/A du 26/05/03 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales,

Vu le décret n°2003-1013 du 23/10/03 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire n°2 du 15/02/02 du centre de gestion relative à la réforme de l'indemnisation des travaux supplémentaires,

Vu la circulaire n°2004-01 du 05/01/04 du Code Général des Collectivités,

Vu les textes officiels publiés en 2002 modifiant les règles d'attribution et de calcul des différents composants du régime indemnitaire des agents territoriaux,

Vu la proposition du régime indemnitaire,

Sur proposition du rapporteur,

### **A l'unanimité,**

**DECIDE** de compléter le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux, à compter du 01/08/05 et ce, conformément au tableau ci-dessus.

**S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au chapitre 012 – Frais de personnel – du budget 2005.

## **9 – MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE POUR UN AGENT TERRITORIAL**

Monsieur CHAMPEY, rapporteur, rappelle à l'assemblée la délibération du 11/01/05 décidant la réduction de durée de service d'une assistante spécialisée d'enseignement artistique à compter du 01/01/05.

Toute demande d'augmentation ou de réduction de la durée hebdomadaire de service des agents doit être soumise, pour avis, au comité technique paritaire du Centre de Gestion et ce, au motif que la communauté de communes Eure Madrie Seine dispose d'un effectif de titulaires inférieur à 50 agents.

Cette demande doit être accompagnée d'une délibération de l'assemblée délibérante.

Dans sa lettre du 09/12/04, une assistante spécialisée d'enseignement artistique avait demandé la réduction de la durée de service pour une période de six mois. Ce temps étant passé, il convient donc de délibérer de nouveau sur l'augmentation de la durée hebdomadaire de service pour cet agent. Elle passera de 18h00 de durée de service à 20h00 et ce à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005.

#### **Le conseil communautaire :**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires, relatives à la Fonction Publique Territoriale, Art 97,

Vu le décret n°91-239 du 21 Mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux Fonctionnaires Territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet, Art 18 – Art 30,

Sur proposition du rapporteur,

#### **A l'unanimité,**

**DECIDE** d'entériner la situation de cet agent, à savoir :

- Assistante spécialisée d'enseignement artistique : 20h00 hebdomadaires et ce, à compter du 01/07/05,

**SOUMET** pour avis, l'augmentation de durée hebdomadaire de service décrite ci-dessus au comité technique paritaire du Centre de Gestion.

### **B – AFFAIRES FINANCIERES**

#### **10 – ADMISSION EN NON VALEURS POUR LE SERVICE DE L'EAU**

Monsieur NEUTENS, rapporteur, indique à l'assemblée que Monsieur le Receveur communautaire a fait part à la CCEMS que certaines créances sont irrécouvrables par l'insolvabilité ou la disparition des débiteurs. Il faut donc délibérer sur leur admission en non-valeurs pour un montant total de 4 367.73 euros.

#### **Le conseil communautaire :**

Oui l'exposé du rapporteur,

#### **A l'unanimité,**

**ACCEPTE** les admissions en non-valeurs mentionnées dans l'état dressé le 09 juin 2005 par le receveur communautaire d'un montant total de 4 367.73 euros,

**AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces s'y rapportant,

**S'ENGAGE** à inscrire les crédits au budget « Eau » 2005.

#### **11 – ACHAT D'UN VEHICULE D'OCCASION A UN PARTICULIER**

Monsieur NEUTENS, rapporteur, indique à l'assemblée que les agents chargés respectivement de la mise en place de la compétence assainissement et de la lutte contre le ruissellement auront besoin de se déplacer sur le territoire de la CCEMS. En conséquence, il y a donc lieu d'acquérir un véhicule.

#### **Le conseil communautaire :**

Oui l'exposé du rapporteur,

## **A l'unanimité,**

**DECIDE** d'acquérir le véhicule Renault clio appartenant à Monsieur LEVEEL Jérôme, domicilié aux Andelys et ce, moyennant la somme de 10 900 euros,

**S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au compte 2182 – Matériels de transport – du budget communautaire 2005.

## **12 – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL POUR L'ACQUISITION D'UN STUDIO D'ENREGISTREMENT**

Monsieur NEUTENS, rapporteur, rappelle à l'assemblée la délibération du 29/06/04 relative à la demande de subvention auprès de la DRAC, la CAF et le Conseil Général pour l'acquisition d'un studio d'enregistrement à l'école de musique.

La demande de subvention auprès du Conseil Régional n'a pas été faite.

En conséquence, il y a lieu de solliciter une subvention auprès du Conseil Régional :  
Montant prévu des travaux : 37 972.00 euros H.T.

### **Le conseil communautaire :**

Sur proposition du rapporteur,

## **A l'unanimité,**

**DECIDE** de solliciter auprès du Conseil Régional une demande de subvention pour l'acquisition d'un studio d'enregistrement, à hauteur de 11 000 euros,

**PRECISE** que cette demande de subvention ne lie en aucun cas les élus communautaires pour la concrétisation du projet.

## **C- AFFAIRES TRANSPORT SCOLAIRE**

### **13 – CONVENTION RELATIVE A L'EXPLOITATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES ENTRE LE SITS DE FONTAINE SOUS JOUY ET LA CCEMS**

Monsieur NIVON, rapporteur, indique à l'assemblée que le SITS de Fontaine sous Jouy assure le transport des élèves qui fréquentent les établissements du cycle secondaire d'Evreux et de Gravigny à partir des lignes desservant différentes collectivités locales (La Croix Saint Leufroy, Ecardenville sur Eure, Autheuil-Authouillet, Fontaine-Heudebourg, Cailly sur Eure et Heudreville sur Eure).

La communauté de communes Eure Madrie Seine se substitue aux communes précitées, il convient donc d'établir une convention financière entre le SITS de Fontaine sous Jouy et la CCEMS.

La CCEMS s'engage à apporter une contribution financière identique à celle qui aurait été appelée auprès des communes nommées ci-dessus.

La convention est reconduite d'année en année, sans dénonciation des deux parties deux mois avant la date d'échéance.

### **Le conseil communautaire :**

Vu l'arrêté préfectoral du 25/11/02 créant la communauté de communes Eure Madrie Seine,

Vu les crédits inscrits au budget « Transports Scolaires »,

Vu les statuts de ladite communauté,

Sur proposition du rapporteur,

### **A l'unanimité,**

**EMET** un accord de principe sur les termes de la convention entre le SITS de Fontaine sous Jouy et la communauté de communes Eure Madrie Seine,

**AUTORISE** le Président à signer la convention à intervenir entre le SITS de Fontaine sous Jouy et la communauté de communes Eure Madrie Seine ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

**S'ENGAGE** à inscrire tant les crédits que les recettes au budget communautaire 2005 « Transports Scolaires ».

## **14 – CONVENTION RELATIVE A L'EXPLOITATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES ENTRE LE SITS DE FONTAINE SOUS JOUY ET LA CCEMS : AVENANT N°1**

Monsieur NIVON, rapporteur, indique à l'assemblée que le SITS de Fontaine sous Jouy a adressé le 29/04/05, à la communauté de communes Eure Madrie Seine un avenant à la convention portant sur les modalités de règlement de la participation au transport scolaire. Il y a donc lieu de modifier l'article 4 de la convention portant sur les modalités de règlement de la participation, à savoir que la CCEMS s'acquittera en plus de la participation au transport scolaire des familles des communes de La Croix Saint Leufroy, Ecardenville sur Eure, Autheuil-Authouillet, Fontaine-Heudebourg, Cailly sur Eure et d'Heudreville sur Eure et ce sur présentation d'un titre de recette accompagné d'un décompte justificatif au cours de chaque trimestre scolaire.

### **Ancienne rédaction :**

La CCEMS s'engage à apporter une contribution financière identique à celle qui aurait été appelé auprès des communes de La Croix Saint Leufroy, Ecardenville sur Eure, Autheuil-Authouillet, Fontaine Heudebourg et Cailly sur Eure.

Le syndicat est autorisé à percevoir la participation pour l'année 2002/2003.

La CCEMS s'acquittera de sa participation pour la période de décembre 2002 à juin 2003, sur présentation d'un titre de recettes accompagné du décompte justificatif au cours du second trimestre 2003.

En ce qui concerne la participation de familles, la CCEMS laisse au SITS de Fontaine sous Jouy le droit de prélever cette participation.

### **Nouvelle rédaction :**

La CCEMS s'engage à apporter une contribution financière identique à celle qui aurait été appelé auprès des communes de La Croix Saint Leufroy, Ecardenville sur Eure, Autheuil-Authouillet, Fontaine Heudebourg, Cailly sur Eure et Heudreville sur Eure.

Le syndicat est autorisé à percevoir pour chaque année, cette participation.

A compter de la rentrée scolaire 2005-2006, la CCEMS s'acquittera, en plus, de la participation au transport scolaire des familles des communes citées ci-dessus, sur présentation d'un titre de recettes accompagné du décompte justificatif au cours de chaque trimestre scolaire.

Toute inscription au transport scolaire qui se fera en cours d'année sera facturée aussitôt à la CCEMS.

### **Le conseil communautaire :**

Vu l'arrêté préfectoral du 25/11/02 créant la communauté de communes Eure Madrie Seine,

Vu les statuts de ladite communauté,

Sur proposition du rapporteur,

**A l'unanimité,**

**EMET** un accord de principe sur les termes de l'avenant n°1 à convention entre le SITS de Fontaine sous Jouy et la communauté de communes Eure Madrie Seine,

**AUTORISE** le Président à signer le dit avenant à la convention à intervenir entre le SITS de Fontaine sous Jouy et la communauté de communes Eure Madrie Seine ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

**PRECISE** que les autres articles de la convention restent inchangés.

**15 – CONVENTION RELATIVE AU TRANSPORT DES ELEVES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ANDELYS ET DE SES ENVIRONS PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EURE MADRIE SEINE : AVENANT N°1**

Monsieur NIVON, rapporteur, rappelle à l'assemblée la délibération du 13/12/04 émettant un accord de principe sur le transport des élèves de la CCAE inscrits dans les établissements scolaires du secondaire de Louviers par la CCEMS.

La convention arrive à son terme. En conséquence, il y a donc lieu de conclure un avenant portant :

- d'une part sur le montant de la participation par élève inscrit,
- d'autre part, sur la durée de la convention.

La convention est à votre disposition au secrétariat général.

**Le conseil communautaire :**

Vu la délibération du 13/12/04 mentionnée ci-dessus,

Vu le projet d'avenant n°1,

Sur proposition du rapporteur,

**EMET** un accord de principe sur les termes de l'avenant n°1 à la convention conclue entre la communauté de communes des Andelys et de ses environs et la communauté de communes Eure Madrie Seine pour le transport des élèves de la communauté de communes des Andelys et de ses environs inscrits dans les établissements scolaires du secondaire de Louviers,

**AUTORISE** le Président à signer l'avenant n°1 à intervenir ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

**PRECISE** que les autres termes de la convention restent inchangés.

**16 – CONVENTION RELATIVE AU TRANSPORT DES ELEVES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EURE MADRIE SEINE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ANDELYS ET DE SES ENVIRONS : AVENANT N°1**

Monsieur NIVON, rapporteur, rappelle à l'assemblée la délibérations du 14/09/04 et du 09/11/04 émettant un accord de principe sur le transport des élèves des communes de Courcelles sur Seine, de Bernières sur Seine, de Tosny ainsi que les élèves de SEGPA scolarisés au collège Simone Signoret à Aubevoye par la communauté de communes des Andelys et de ses environs.

La convention arrive à son terme. En conséquence, il y a donc lieu de conclure un avenant portant :

- d'une part sur le montant de la participation par élève inscrit,
- d'autre part, sur la durée de la convention.

La convention est à votre disposition au secrétariat général.

## **Le conseil communautaire :**

Vu les délibérations du 14/09/04 et du 09/11/04 mentionnées ci-dessus,

Vu le projet d'avenant n°1,

Sur proposition du rapporteur,

### **A l'unanimité,**

**EMET** un accord de principe sur les termes de l'avenant n°1 à la convention conclue entre la communauté de communes des Andelys et de ses environs et la communauté de communes Eure Madrie Seine pour le transport des élèves des communes de Courcelles sur Seine, de Bernières sur Seine, de Tosny ainsi que les élèves de SEPGA scolarisés au collège Simone Signoret à Aubevoye par la communauté de communes des Andelys et de ses environs.

**AUTORISE** le Président à signer l'avenant n°1 à intervenir ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

**PRECISE** que les autres termes de la convention restent inchangés.

## **17 – PENALITES DE RETARD ET DE PERTE DE CARTES**

Le dossier n'étant pas complet, cette question est ajournée.

## **D – AFFAIRES DIVERSES**

### **BULLETIN « REGARDS »**

Madame DROUILLET remercie l'assemblée pour l'article dans le bulletin concernant son élection à la mairie de Saint Aubin/Gaillon.

### **LES AMIS DE LA MUSIQUE**

Madame DROUILLET indique à l'assemblée que les stages de musique en Ardèche ont été organisés par l'association des amis de la musique et non par l'école de musique. Le but de cette association étant de faire des actions en partenariat avec l'école de musique et de mettre en valeur les bénévoles. De plus, et contrairement à ce qui avait pu être souhaité par certains, Madame DROUILLET confirme son rôle de présidente de l'association des amis de la musique.

### **ECOLE DE MUSIQUE**

Madame DROUILLET indique à l'assemblée qu'elle est très satisfaite des prestations de l'école de musique cette année. Les manifestations étaient très diversifiées et très intéressantes.

### **CLSPD**

Monsieur ERMONT indique à l'assemblée qu'une réunion sur le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance a eu lieu le 23 juin 2005 en présence de Monsieur le sous-préfet. Beaucoup de personnes ont assisté à cette réunion. Des commissions vont se mettre en place à l'automne.

### **FOULEES ARTISTIQUES**

Monsieur PAZAT indique à l'assemblée que les foulées artistiques ont connu un grand succès grâce à l'action, notamment de Messieurs CHAUVIERE, PATEL et MARBEHAN. Cette manifestation a regroupé 250 personnes et sera certainement reconduite l'année prochaine.

## **PHOTOS AERIENNES**

Monsieur RECHER indique à l'assemblée que les communes de Gaillon, Champenard et Venables n'ont pas renvoyé le devis des photos aériennes signé.

## **FOSSE**

Monsieur MAILLARD indique à Madame DERACHE que les services techniques se sont rendus dans sa commune suite à sa demande. Ils ont pu constater, en présence de Madame DERACHE, que les fossés contenaient des eaux usées provenant de riverains participant ainsi aux odeurs pestilentielles constatées.

**PLUS PERSONNE NE DEMANDANT LA PAROLE  
LA SEANCE EST LEVEE A 23H10**